

Arrêt

n° 88 226 du 26 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous exercez la profession de chauffeur de poids lourds.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 25 avril 2010, lors d'un voyage de Nzérékoré à Conakry, au 'kilomètre 36', votre camion est contrôlé par des militaires. Ils découvrent des armes dans les bagages de deux passagers qui ont disparu et vous accusent de trafic d'armes. Ils vous emmènent au poste de police puis au camp près du kilomètre

36 où vous passez la journée. Le soir même, vous êtes transféré à la maison centrale de Conakry où vous êtes détenu et torturé jusqu'au 25 mai 2010. Vous vous évadez avec l'aide de votre oncle et d'un policier.

Après être resté caché pendant plus de dix jours, vous quittez la Guinée par avion jusqu'en Grèce le 6 juin 2010. Vous y restez deux mois sans demander l'asile puis venez en Belgique par avion le 11 septembre 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile le 13 septembre 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que votre détention à la maison centrale de Conakry en raison d'une accusation de trafic d'armes est l'élément central à l'origine de votre départ de Guinée et de votre crainte en cas de retour.

Or, votre détention à la maison centrale de Conakry n'a pas été jugée crédible. En effet, vous déclarez avoir été détenu à la Maison centrale de Conakry du 26 mars 2010 au 25 mai 2010 (pp. 3 et 12 du rapport audition). Vous avez donc été détenu deux mois au cours desquels vous êtes sorti de votre cellule à plusieurs reprises pour des corvées (p.18 et 19 du rapport d'audition). Cependant, le Commissariat général relève que la description que vous faites de votre lieu de détention (p.18 à 25 du rapport d'audition) ne correspond pas à nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif (Cfr. document de réponse CEDOCA gui2012-022w du 13 mars 2012).

Ainsi, vous mentionnez une première cour dans laquelle sont garés des véhicules puis une seconde cour où se trouvent des bâtiments dont ceux des prisonniers. Toutefois, contrairement à ce que vous affirmez, le passage d'une cour à l'autre ne se fait pas uniquement en passant une porte. Le passage d'une cour à l'autre se fait par une enfilade de plusieurs petites pièces qu'il faut traverser. Il est donc également impossible, contrairement à ce que vous affirmez, de voir le bâtiment où vous avez été détenu dès que vous franchissez la porte entre les deux cours (p.21 du rapport d'audition).

Ensuite, contrairement à ce que vous affirmez, il n'est pas possible d'accéder en ligne droite de cette porte à votre lieu de détention mais il faut contourner un certain nombre de bâtiments. De même, le bâtiment où vous avez été détenu n'est pas isolé au milieu de la cour de la prison mais relié à d'autres bâtiments de détention par une petite cour intérieure. Il n'est dès lors pas possible, contrairement à vos déclarations, de se retrouver directement dans la cour principale de la prison lorsque vous sortez de votre lieu de détention mais bien dans cette petite cour intérieure. Enfin, la mosquée ne se situe pas sur la droite comme vous la positionnez mais sur la gauche et ne correspond pas à la description que vous en faites.

Ces éléments empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre détention à la maison centrale de Conakry, et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

De plus, à considérer les faits établis, ce qui n'est pas le cas, le Commissariat général ne considère pas crédible que les autorités guinéennes s'acharnent sur vous pour avoir transporté dans votre camion deux personnes avec un sac d'armes – personnes qui ont disparu mais dont ils connaissent l'identité (p. 16 du rapport d'audition) - au vu de votre profession, de votre absence totale d'engagement et d'implication politique et votre appartenance à l'éthnie au pouvoir (p.4 du rapport d'audition). En effet, vous avez affirmé que vous n'avez jamais eu d'activité politique de quelque nature que ce soit, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou d'une quelconque association politique (p.5 du rapport d'audition) et vous n'avez jamais eu d'ennuis antérieurement avec les autorités guinéennes (p.29 du rapport d'audition).

Par conséquent, la disproportion qui existe entre les accusations portées contre vous ainsi que les recherches dont vous assurez faire l'objet dans votre pays et le profil que vous présentez ne nous permet pas de croire que vous seriez actuellement menacé en cas de retour dans votre pays d'origine.

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments précités, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions ». Elle soulève également la violation du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition

est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

5.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il doit donc être déduit de ce silence que sa demande de protection subsidiaire se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.2. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au défaut de crédibilité du récit quant à la détention et à l'acharnement des autorités dont le requérant dit avoir été victime, ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

5.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.2.1. Ainsi, concernant la réalité de la détention du requérant, elle soutient en substance qu'il ne s'agissait pas d'une visite touristique et que par conséquent, il est normal que des détails de la description lui aient échappé.

En l'espèce, le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication dès lors que le requérant allègue être resté deux mois en détention (dossier administratif, pièce 5 : rapport d'audition, page 13), en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

5.5.2.2. Concernant le motif relatif à l'acharnement des autorités, il est contesté par la partie requérante, qui s'interroge sur l'existence d'un « profil type pour les trafiquants d'armes ». Elle estime au contraire que sa profession de chauffeur était un élément déterminant pour la soupçonner de faire partie du groupe de trafiquants.

A cet égard, le Conseil se rallie au contenu de la note d'observations déposée par la partie défenderesse dans laquelle il est indiqué que « le Commissaire général a pris en compte plusieurs éléments qui cumulés rendent le profil paisible et apolitique du requérant peu crédible pour justifier un tel acharnement. Par ailleurs, le requérant a confirmé qu'il y avait souvent des barrages à cet endroit.

Dès lors, il paraît peu crédible qu'on puisse s'acharner sur un chauffeur en l'accusant de trafic d'armes alors que ce dernier, sans aucune précaution, se laisse intercepter sur une route fréquemment contrôlée par les militaires au détriment de la plus élémentaire prudence» (dossier de procédure, pièce 5, page 3).

5.5.3. Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé le bénéfice du doute.

5.5.4. Concernant la situation sécuritaire en Guinée, la partie requérante soutient que « la Guinée est un pays instable à tout point de vue, notamment en matière de droits de l'homme, de justice, avec des arrestations arbitraires comme celle qu'a subit le requérant ».

A ce propos, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ainsi qu'exposé ci-dessus, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi précitée.

Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

Le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les motifs de la décision examinés ci-dessus suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté

aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE